



Cour constitutionnelle

Nouveaux arrêts prononcés

Numéro d'arrêt : 159/2025

Date d'arrêt : 4/12/2025

Numéro(s) de rôle : 8249 • 8253 • 8257 • 8263 • 8264 • 8269 • 8270

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 28 décembre 2023 « portant des dispositions fiscales diverses »

Mots-clés : Droit fiscal - Droits de succession - Taxe compensatoire des droits de succession - Base imposable - Exonération - Champ d'application - Règles répartitrices de compétences

Dispositif : - Annulation (article 15, 2°, b), de la loi du 28 décembre 2023)

- Maintien des effets de la disposition annulée au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026

- Rejet des recours pour le surplus

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-159f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-159f-info.pdf>

En bref : La réduction substantielle du montant imposable sur lequel la taxe compensatoire des droits de succession est perçue, qui vaut uniquement pour les A(I)SBL et les fondations privées actives dans certains secteurs sociaux, est inconstitutionnelle, mais la Cour maintient temporairement les effets de la mesure

Numéro d'arrêt : 160/2025

Date d'arrêt : 4/12/2025

Numéro(s) de rôle : 8284 • 8289

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 18 janvier 2024 « visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III »

Mots-clés : Droit pénal - Procédure pénale - Procédure accélérée - Champ d'application - Déroulement - Infractions en matière de stupéfiants - Confiscation - Trajet restauratif

Dispositif : - Questions préjudiciales posées à la Cour de justice de l'Union européenne

- Annulation (article 216*quinquies*, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 8 de la loi du 18 janvier 2024, en ce qu'il ne garantit pas l'accès de la personne arrêtée et de son avocat au dossier répressif avant la confirmation de l'accord libre et éclairé de la personne arrêtée)

- Rejet des recours pour le surplus (sous réserve des interprétations mentionnées en B.25.3, en B.25.4, en B.29.3, en B.35.2, en B.35.3 et en B.57.3)

- Maintien des effets de la disposition annulée en ce qu'elle a donné lieu à des décisions passées en force de chose jugée avant la publication du présent arrêt au *Moniteur belge*

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-160f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-160f-info.pdf>

En bref : La Cour rejette l'essentiel des critiques dirigées contre la procédure pénale accélérée et le trajet restauratif, mais elle pose trois questions préjudiciales à la CJUE concernant la mesure de confiscation d'immeubles utilisés pour des infractions en matière de stupéfiants

Numéro d'arrêt : 161/2025

Date d'arrêt : 4/12/2025

Numéro(s) de rôle : 8333

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 28 mars 2024 « portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis* » (article 18 (article 569 du Code d'instruction criminelle))

Mots-clés : Droit judiciaire - Modernisation et numérisation de la justice - Registre central des dossiers pénaux (RCDP) - Accès aux dossiers pénaux authentiques - Gestion du Registre

Dispositif : Rejet du recours

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-161f.pdf>

Numéro d'arrêt : 162/2025

Date d'arrêt : 4/12/2025

Numéro(s) de rôle : 8354

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 29 mars 2024 « relative à la création et à l'organisation des missions de l'Unité nationale ETIAS (U.N.E.) »

Mots-clés : Droit des étrangers - Droit européen - Règlement UE - Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) - Autorisation de voyage - Ressortissants de pays tiers - Risque en matière de sécurité - Unité nationale ETIAS (U.N.E.) - Traitement de données à caractère personnel

Dispositif : - Question préjudiciale posée à la Cour de justice de l'Union européenne

- Rejet du recours pour le surplus

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-162f.pdf>

En bref : La Cour rejette la plupart des critiques dirigées contre la loi qui met en œuvre le règlement européen instaurant un système européen d'information et d'autorisation de voyage pour certains ressortissants de pays tiers à l'UE (règlement ETIAS). La Cour pose une question préjudiciale à la Cour de justice de l'Union européenne sur le caractère potentiellement imprécis des « risques en matière de sécurité » qui justifient le traitement de données à caractère personnel lors de la mise en œuvre de ce système

Numéro d'arrêt : 163/2025

Date d'arrêt : 4/12/2025

Numéro(s) de rôle : 8370

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 15 mai 2024 « portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II » (articles 105, 106 et 107)

Mots-clés : Droit pénal - Administration pénitentiaire - Statut juridique des détenus - Sécurité - Placement sous régime de sécurité particulier individuel (RSPI) - Garanties procédurales

Dispositif : - Annulation (article 158, § 3/1, de la loi de principes du 12 janvier 2005 « concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus », tel qu'il a été inséré par l'article 107 de la loi du 15 mai 2024)

- Rejet du recours pour le surplus (sous réserve des interprétations mentionnées en B.11.2 et B.32)

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-163f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-163f-info.pdf>

En bref : Les dispositions législatives qui introduisent pour certains détenus un régime de sécurité particulier individuel de surveillance par caméra dans la cellule et la limitation ou l'exclusion du droit de visite sont constitutionnelles à certaines conditions mais, dans le cas d'un recours contre la décision par laquelle un tel régime est imposé, l'organe de recours doit pouvoir réformer cette décision

Numéro d'arrêt : 164/2025

Date d'arrêt : 4/12/2025

Numéro(s) de rôle : 8394

Procédure : Question préjudiciale

Norme(s) contrôlée(s) : Code flamand de l'enseignement secondaire (articles 14, § 2, et 15, § 1er, 1^o et 11^o)

Mots-clés : Enseignement - Communauté flamande - Enseignement secondaire - Création d'une école - Conditions d'agrément provisoire

Dispositif : Non-violation (articles 14, § 2, et 15, § 1er, 1^o et 11^o, du Code flamand de l'enseignement secondaire, dans l'interprétation selon laquelle ils permettent que, dans le cadre de l'examen du respect des conditions d'octroi d'un agrément provisoire d'une école contenues dans ces dispositions, il soit tenu compte non seulement de la politique de l'école telle qu'elle ressort des statuts de l'autorité scolaire, du projet pédagogique et du règlement scolaire, mais également d'autres éléments, à savoir un avis de la Sûreté de l'Etat, un rapport de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace et un audit financier, administratif et juridique de l'autorité scolaire)

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-164f.pdf>